

Direction générale  
de l'alimentation

Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf : 9800477RCOM14025



BASF FRANCE SAS  
Levallois  
c/o BASF France SAS  
Division Agro  
21, chemin de la Sauvegarde  
69134 ECULLY CEDEX  
FRANCE

Paris, le 16 JAN. 2015

**Objet : Lettre de décision**

Madame, Monsieur,

Veillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande de réexamen de l'autorisation de mise sur le marché suite à l'inscription de la substance active contenue dans le produit :

**N° Intrant : 9800477 - CAMBIO**

**AMM n° 9800477**

**(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)**

Je vous demande de fournir à l'Anses dans un délai de deux ans à compter de la signature de la décision :

- une étude de la persistance de la mousse formée à la concentration maximale d'utilisation de 2,5 % (v/v) ;
- une méthode de confirmation et une ILV de la méthode Keller, 1987 ou une nouvelle méthode et son ILV pour la détermination de la bentazone dans les graisses ;
- une méthode de confirmation pour la détermination des résidus de dicamba (dicamba seul) dans les céréales et produits secs et dans les denrées d'origine animale (foie/rein, lait, œufs, muscle et graisses) ainsi qu'une méthode de confirmation pour la détermination du dicamba et de l'acide 3,6-dichloro-2-hydroxy-benzoïque dans le sol et dans l'eau (de surface et de boisson).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

### Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 9800477 Nom commercial : **CAMBIO**

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM : 9800477

Date prévisionnelle de renouvellement : 2016

Firme détentrice : BASF AGRO SAS

Type commercial : Produit de référence

Composition : Bentazone 320 G/L+Dicamba 90 G/L

Vu l'avis de l'Anses n° 2012-0503 du 7 juillet 2014

Vu la mise à disposition du 22 décembre 2014 au 12 janvier 2015 du projet de décision au public en vue de sa participation, conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement

### Conditions d'emploi

- Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer plus de 800 g de bentazone/ha/an sur maïs.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- Respecter une distance de 5 mètres entre la culture de maïs traitée et les cultures de dicotylédones adjacentes non cibles.
- En cas de destruction accidentelle de la culture, seules les céréales à paille et le maïs pourront être implantés en tant que culture de remplacement.
- Respecter un délai minimum de 4 semaines après le traitement et réaliser un travail du sol d'une profondeur minimale de 10 cm, avant le semis de cultures de dicotylédones comme le colza, les pois ou l'oignon.

- Délai de rentrée : 48 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.

- Pour protéger l'opérateur, porter :

● Pendant le mélange/chargement :

- Gants en nitrile certifiés pour la protection chimique selon la norme de référence EN 374-3 ;
- Combinaison de travail (cotte en coton/polyester (35 %/65 % – grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant ;
- Vêtement imperméable (tablier ou blouse à manches longues certifiés catégorie III type 3 (PB3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

● Pendant l'application :

Si application avec tracteur sans cabine :

- Gants en nitrile certifiés pour la protection chimique selon la norme de référence EN 374-2 ;
- Combinaison de travail (cotte en coton/polyester (35 %/65 % – grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

Si application avec tracteur avec cabine :

- Gants en nitrile certifiés pour la protection chimique selon la norme de référence EN 374-2, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase pulvérisation. Dans ce cas, il convient de noter que les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
- Combinaison de travail (cotte en coton/polyester (35 %/65 % – grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

16 JAN. 2015

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

- Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :
  - Gants en nitrile certifiés pour la protection chimique selon la norme de référence EN 374-3 ;
  - Combinaison de travail (cotte en coton/polyester (35 %/65 % – grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant ;
  - Vêtement imperméable (tablier ou blouse à manches longues certifiés catégorie III type 3 (PB3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
  - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
  - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.
- Pour protéger le travailleur, porter une combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant.

L'autorisation de mise sur le marché de la préparation CAMBIO est accordée.

### Dénominations commerciales

CAMBIO, ESCALE

### Classement

Classement Tox.	Xi	IRRITANT
Phr. Risque	R43	PEUT ENTRAINER UNE SENSIBILISATION PAR CONTACT AVEC LA PEAU
Phr. Risque	R53	PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

### Liste des usages rattachés

USAGE 1555901 - Maïs\*Désherbage

Dose d'emploi 2,5 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

ZNT : 5 m

#### Cond. Emp.

- Uniquement autorisé sur maïs.
- A la dose maximale de 2,5 L/ha par cycle cultural, fractionnable en 2 fois à la dose de 1,5 L/ha et de 1 L/ha.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 63 jours pour maïs grains et de 28 jours pour maïs ensilage.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

16 JAN. 2015

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON